



SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:	<p>Il a été soumis 6964 demandes d'indemnisation et 94,8% d'entre elles ont été évaluées. Des indemnités pour un total de €99,3 millions ^{<1>} (£68,3 millions) ont été versées au titre de 5 587 de ces demandes.</p> <p>Des actions en justice ont été engagées par 795 demandeurs contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1992. Il a été procédé à des règlements à l'amiable avec 412 de ces demandeurs. Les tribunaux ont rendu des jugements définitifs dans 14 affaires, et 51 actions ont été retirées. Les actions engagées par 318 demandeurs restent en instance.</p> <p>Les tribunaux français ont rendu 32 jugements dans 28 affaires. On trouvera dans le document ci-après un récapitulatif des jugements rendus depuis la session du Comité exécutif de mars 2005.</p>
Mesures à prendre:	Prendre note des renseignements fournis.

1 Introduction

- 1.1 Le présent document décrit le contexte général du sinistre de l'*Erika* qui s'est produit au large des côtes de Bretagne (France) le 12 décembre 1999 et fait le point de la situation.
- 1.2 S'agissant du sinistre, des opérations de nettoyage, de l'extraction des hydrocarbures de l'épave de l'*Erika* et de l'impact du déversement, il y a lieu de se reporter au rapport annuel de 2004 (pages 74 et 75).
- 1.3 Depuis la session du Comité exécutif de mars 2005, rien de nouveau ne s'est produit en ce qui concerne les expertises judiciaires d'évaluation des dommages, l'enquête sur la cause du sinistre et les diverses actions en justice, en dehors de ce qui est indiqué ci-après.

^{<1>} Le 1er janvier 2002, l'euro a remplacé le franc français. Bien que jusqu'au 31 décembre 2001 les demandes et les paiements effectués ont généralement été exprimés en franc français, les montants figurant dans le présent document sont dans une large mesure exprimés seulement en euros. Le taux de conversion est de €1 = FF6,55957. La conversion de l'euro en livres sterling est fondée sur le taux en vigueur au 31 mai 2005 (€1 = £0,6874) sauf dans les cas des demandes acquittées par le Fonds de 1992, pour lesquelles la conversion est faite sur la base du taux de change à la date du paiement.

2 Montant d'indemnisation disponible

- 2.1 À la demande du propriétaire du navire, le tribunal de commerce de Nantes, le 14 mars 2000, a ordonné l'ouverture de la procédure en limitation. Il a fixé le montant de limitation applicable à l'*Erika* à FF84 247 733 soit €12 843 484 (£8,8 millions) et a fait savoir que le propriétaire avait constitué un fonds de limitation au moyen d'une lettre de garantie signée de l'assureur P&I du propriétaire du navire, la société Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Limited (Steamship Mutual).
- 2.2 En 2002, le fonds de limitation a été transféré du tribunal de commerce de Nantes au tribunal de commerce de Rennes.
- 2.3 L'Administrateur a calculé que le montant maximum disponible pour indemnisation en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds (135 millions de DTS) était de FF1 211 966 811 soit €84 763 149 (£127 millions). Le Comité exécutif a approuvé ce calcul à ses sessions d'avril 2000 et d'octobre 2001. En octobre 2000 et en octobre 2001, l'Assemblée a approuvé la décision du Comité.

3 Engagements pris par TotalFinaElf et le Gouvernement français

- 3.1 TotalFinaElf s'est engagé à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation constitué par le propriétaire du navire ou son assureur au titre du coût des opérations concernant l'épave, le nettoyage du rivage, l'évacuation des déchets mazoutés et une campagne de promotion destinée à rétablir l'image de marque de la côte atlantique, pour autant que, du fait de cette demande, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992, à savoir 135 millions de DTS, soit dépassé.
- 3.2 Le Gouvernement français s'est lui aussi engagé à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation établi par le propriétaire du navire ou son assureur si, du fait de cette demande, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992 était dépassé. Toutefois, si, une fois toutes les autres demandes intégralement acquittées, il restait encore des fonds, les demandes présentées par l'État français l'emporteraient sur celles de TotalFinaElf.

4 Autres sources de fonds

- 4.1 Le Gouvernement français a mis en place un mécanisme permettant d'assurer des paiements d'urgence dans le secteur de la pêche. Ce système est géré par l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER), organisme public rattaché au Ministère français de l'agriculture et des pêches. OFIMER a indiqué que ses paiements étaient fonction des évaluations effectuées par la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. OFIMER avait versé €4,2 millions (£2,9 millions) à des demandeurs du secteur de la pêche et €2,1 millions (£1,4 million) à des producteurs de sel.
- 4.2 Le Gouvernement français a également mis en place un mécanisme permettant d'assurer des paiements complémentaires dans le secteur du tourisme. Ce mécanisme a permis d'effectuer des paiements s'élevant au total à €10,1 millions (£6,9 millions).

5 Niveau des paiements pris en charge par le Fonds de 1992

- 5.1 À sa 20^{ème} session, tenue en février 2003, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur, lorsqu'il estimerait pouvoir le faire en toute sécurité, à relever le niveau des paiements de 80 à 100 % du montant des pertes ou des dommages effectivement subis par les différents demandeurs tels qu'évalués par les experts du Fonds de 1992. Après avoir soigneusement étudié la situation, l'Administrateur a estimé en avril 2003 que la marge de sécurité était suffisante malgré les incertitudes qui subsistaient quant au montant total des demandes recevables et a décidé de relever le niveau des paiements à 100% (document 92FUND/EXC.20/7, paragraphe 3.2.47).

- 5.2 À sa 22ème session tenue en octobre 2003, le Comité exécutif, a autorisé l'Administrateur à procéder à des paiements à l'État français pour autant qu'il estimait qu'il y avait une marge suffisante entre le montant total d'indemnisation disponible et les sommes que le Fonds risquait de devoir verser au titre d'autres demandes (document 92FUND/EXC.22/14, paragraphe 3.4.11). Après avoir revu son évaluation antérieure du montant total des demandes recevables, l'Administrateur a estimé qu'il y avait une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 de commencer à effectuer des paiements à l'État français. Le 29 décembre 2003, le Fonds de 1992 a ainsi payé à ce dernier la somme de €10 106 004 (£6 973 000) pour la demande subrogée de l'État français au titre des paiements complémentaires versés aux demandeurs du secteur du tourisme (voir paragraphe 4.2).
- 5.3 Après avoir étudié la situation compte tenu des faits nouveaux survenus en 2004, l'Administrateur a décidé qu'il y avait une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 de procéder à un autre paiement à l'État français. En octobre 2004, l'État français a reçu € 964 338 (£4 145 000) au titre des versements complémentaires qu'il avait effectués en application du mécanisme de versements d'urgence prévu pour les demandeurs des secteurs de la pêche, de la mariculture, de l'ostréiculture et de la production de sel gérés par OFIMER (voir paragraphe 4.1).
- 5.4 l'Administrateur étudie la situation afin de déterminer s'il y a une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 de procéder à un autre paiement à l'État français.

6 Situation concernant les demandes d'indemnisation

- 6.1 Au 31 mai 2005, 6 694 demandes d'indemnisation avaient été soumises pour un total de €206 millions (£142 millions). À cette date, 94,8% des demandes avaient été évaluées. Huit cent quinze demandes, totalisant €2,4 millions (£15,4 millions), ont été rejetées.
- 6.2 Des indemnités ont été versées au titre de 5 587 demandes pour un total de €99,3 millions (£68,3 millions), sur lequel la Steamship Mutual a payé €12,8 millions (£8,8 millions) et le Fonds de 1992 €86,5 millions (£59,5 millions).
- 6.3 Le tableau suivant fait le point de la situation pour les diverses catégories de demandes.

Demandes soumises au 31 mai 2005					
Catégorie	Demandes soumises	Demandes évaluées	Demandes rejetées	Versements effectués	
				Nombre de demandes	Montants €
Mariculture et ostréiculture	1 003	998	89	837	7 754 627
Ramassage des coquillages	530	526	109	366	888 313
Bateaux de pêche	319	318	29	280	1 099 551
Sociétés de transformation des poissons et coquillages	51	50	6	43	976 832
Tourisme	3 683	3 661	443	3177	73 896 458
Domages aux biens	708	436	98	328	2 040 406
Opérations de nettoyage	147	138	12	118	6 340 544
Divers	523	473	29	438	6 310 434
Total	6 964	6 600	815	5 587	99 307 165

7 Procédures judiciaires

- 7.1 Un certain nombre d'actions en justice pour indemnisation ont été engagées devant différentes juridictions en France.
- 7.2 Le Conseil Général de Vendée et plusieurs autres organismes, tant publics que privés, ont intenté des actions devant divers tribunaux contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual, des sociétés du Groupe TotalFinaElf et d'autres parties, demandant que les défenseurs soient tenus pour responsables conjointement et solidairement de tout dommage non couvert par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 7.3 L'État français a engagé des actions en justice contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual, le Fonds de 1992 et d'autres parties pour demander €190,5 millions (£131 millions) de dédommagement.
- 7.4 En décembre 2002, quatre sociétés du Groupe TotalFinaElf ont engagé des actions contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual, le Fonds de 1992 et d'autres parties, demandant €43 millions (£98,3 millions) d'indemnisation (voir paragraphe 7.7).
- 7.5 La Steamship Mutual a engagé une action devant le tribunal de commerce de Rennes contre le Fonds de 1992, demandant notamment au tribunal de noter que, remplissant ses obligations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Steamship Mutual avait versé le montant de €12 843 484 (£8,8 millions), correspondant au montant de limitation applicable au propriétaire du navire, en accord avec le Fonds de 1992 et son Comité exécutif et sous leur contrôle. La Steamship Mutual a également demandé au tribunal de déclarer qu'elle avait rempli toutes ses obligations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, que le montant de limitation avait été acquitté et que le propriétaire du navire était exonéré de sa responsabilité en vertu de la Convention. Elle a demandé en outre au tribunal d'ordonner au Fonds de 1992 de rembourser tout montant qu'elle aura versé au-delà du montant de limitation.
- 7.6 Aucun fait nouveau important n'est intervenu depuis la 28ème session du Comité exécutif, tenue en mars 2005, dans le cadre de ces procédures, lesquelles sont décrites en détail dans le document 92FUND/EXC. 24/2.
- 7.7 Des demandes d'un montant total de €497 millions (£342 millions) ont été déposées contre le fonds de limitation du propriétaire du navire, constitué par la Steamship Mutual. Ce montant comprend les demandes d'un montant de €90,5 millions (£130 millions) formées par l'État français, et celles d'un montant de €170 millions (£117 millions) présentées par TotalFinaElf (voir paragraphe 7.4). Cependant, la plupart de ces demandes, autres que celles de l'État français et de TotalFinaElf, ont été approuvées; il semblerait donc que ces demandes formées contre le fonds de limitation doivent être retirées dans la mesure où elles portent sur le même préjudice ou dommage. Le Fonds de 1992 a été officiellement notifié par le liquidateur du fonds de limitation des demandes formées contre ce fonds.
- 7.8 Sept cent quatre-vingt quinze demandeurs ont engagé des actions en justice contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. Au 31 mai 2005, des accords de règlement à l'amiable ont été conclus avec 412 d'entre eux. Les actions de 51 producteurs de sel ont été retirées au profit de trois autorités locales et régionales (Conseil Général de Vendée, le Syndicat mixte d'aménagement des marais de l'Île de Noirmoutier (SMAM) et le Conseil Régional des Pays de Loire) qui ont versé des paiements provisoires à ces demandeurs. Les tribunaux ont rendu des décisions finales concernant 14 demandes. Les actions engagées par les 318 demandeurs restants (y compris 161 producteurs de sel) étaient en suspens. Le montant total demandé dans le cadre de ces actions, à l'exclusion des demandes de l'État français et de TotalFinaElf, était de €65 millions (£45 millions).

7.9 Le Fonds de 1992 doit poursuivre le dialogue avec les demandeurs dont les demandes ne sont pas frappées de prescription et sont en principe recevables, dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable.

8. Expertises judiciaires relatives aux demandes d'indemnisation déposées par les producteurs de sel

8.1 Des efforts ont été faits pour minimiser l'impact du déversement sur la production de sel dans les marais salants de Loire-Atlantique et de Vendée, et plusieurs programmes de contrôle et d'analyse ont été mis en œuvre. La production a repris à Noirmoutier (Vendée) à la mi-mai 2000 après l'amélioration de la qualité de l'eau de mer et le 23 mai 2000 les interdictions de prélever de l'eau de mer prononcées à Guérande (Loire-Atlantique) ont été levées. Un groupement de producteurs indépendants de Guérande a voulu reprendre la production mais n'a pu le faire, faute d'un apport d'eau de mer suffisant. Les membres d'une coopérative produisant quelque 70% du sel de Guérande ont décidé de suspendre la production en 2000 afin de protéger l'image de marque de leur produit.

8.2 Des paludiers (indépendants ou membres de la coopérative) de Guérande et de Noirmoutier ont présenté des demandes d'indemnisation au titre du manque à produire dû au report de la campagne de production de sel de l'année 2000 par suite de l'interdiction de prise d'eau. Des demandes ont également été présentées au titre des problèmes causés par le report de la campagne de production de sel de l'année 2001 ainsi que du coût de la restauration des étangs salés de Guérande en 2001. Les experts engagés par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual avaient estimé qu'il était possible de produire du sel en 2000 mais que par suite de l'interruption due à l'interdiction de prise d'eau, le rendement maximum aurait représenté 20% de celui escompté cette année-là. Des indemnités ont été versées à titre provisoire aux demandeurs sur la base de 20% de manque à produire.

8.3 À la demande du Fonds de 1992 et de la Steamship Mutual, un expert judiciaire a été chargé de déterminer s'il aurait été possible, en 2000, de produire à Guérande du sel qui réponde aux critères de qualité et de salubrité requis. L'expert a présenté son rapport à la fin décembre 2004. Il y concluait que la production de sel aurait été possible en 2000 mais que par suite des interdictions imposées, le rendement maximum aurait oscillé entre 4 et 11% de la production normale.

8.4 Le Fonds de 1992 a abordé les demandeurs dans l'objectif d'examiner la possibilité d'arriver à des accords de règlement à l'amiable sur la base des conclusions de l'expert judiciaire.

9 Jugements des tribunaux concernant les demandes formées contre le Fonds de 1992

9.1 Vingt et un jugements concernant les demandes formées contre le Fonds de 1992 ont été signalés au Comité exécutif à sa session de mars 2005 dans les documents 92FUND/EXC.28/4 (section 9) et 92FUND/EXC.28/4/Add.1. Le présent document récapitule les jugements rendus publics depuis cette session.

9.2 Jugement rendu par le tribunal de commerce de Rennes

9.2.1 Un pêcheur avait formé une demande de € 027 (£5 500) se rapportant à un manque à gagner dû au sinistre de l'*Erika*. Le demandeur avait accepté l'évaluation faite par le Fonds de 1992, le propriétaire du navire, et la Steamship Mutual pour un montant de € 1 357 (£900). Le demandeur avait reçu deux versements à titre provisoire pour un montant total de € 1 085 (£740) et signé un reçu et un quitus concernant cette somme, le montant restant dû étant de € 272 (£160). Avant que le dernier versement ait été effectué, il a engagé une action au pénal contre le Fonds, alléguant que l'accord conclu avec le Fonds de 1992 n'était pas valable, demandant une indemnisation au titre des pertes s'élevant au total à € 942 (£4 800).

9.2.2 Une association de demandeurs s'est associée à la procédure judiciaire à l'appui du demandeur, lequel est membre de l'association. Celle-ci n'a pas déposé de demande spécifique au titre de

pertes ou dommages causés par le sinistre de l'*Erika*, mais a réclamé au Fonds de 1992 la somme symbolique de €1 (£0,7) pour dommages non définis.

9.2.3 Dans un jugement rendu en mars 2005, le tribunal de commerce a rejeté la demande du demandeur concerné. Le tribunal a considéré qu'en signant un reçu et un quitus le demandeur avait accepté les modalités de l'accord proposé et conclu un accord de règlement valable au regard de la législation française. Le tribunal a déclaré que les reçus et quitus constituaient à tous égards des accords de règlement valables et étaient considérés par le Code civil français comme des contrats par lesquels les parties mettaient fin à un différend existant ou empêchaient un différend de naître. Le tribunal a donc conclu que l'accord entre le demandeur concerné et le Fonds était valable et a débouté le demandeur, précisant que celui-ci n'avait droit à aucune indemnité supplémentaire au-delà du solde du montant de règlement. Il a été allégué que l'association de demandeurs n'avait subi aucun dommage relevant de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds et il a été estimé que la demande de l'association était irrecevable. Le tribunal a également déclaré que les actions du demandeur concerné et de l'association étaient excessives et il leur a ordonné de verser au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual et au Fonds de 1992 un montant symbolique de €1.

9.2.4 Le demandeur concerné et l'association ont indiqué qu'ils feraient appel de ce jugement.

9.3 Jugements rendus par le tribunal de grande instance de Paris

9.3.1 Un ostréiculteur de Loire-Atlantique avait intenté une action concernant une demande pour un montant total de €35 000 (£24 000), au titre d'une diminution des ventes pendant la période allant d'octobre 2000 à avril 2001, à la suite de laquelle il avait dû mettre fin à son activité d'ostréiculture en raison du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 avait rejeté la demande au motif qu'il n'y avait aucun lien de causalité entre le sinistre de l'*Erika* et les pertes alléguées, puisque la demande portait sur une période lors de laquelle la récolte de coquillages n'était frappée d'aucune interdiction administrative visant la mariculture dans la région. Le demandeur avait déjà reçu du Fonds une indemnité d'un montant total de €46 148 (£32 000) correspondant aux pertes subies pendant la période allant de janvier à septembre 2000.

9.3.2 Dans un jugement rendu en février 2005, le tribunal de grande instance de Paris a considéré que le demandeur avait déjà été indemnisé au titre des pertes dues aux interdictions de récolte frappant la mariculture ainsi qu'à la diminution du nombre de visiteurs dans la zone touchée suite au sinistre de l'*Erika*, ce qui a entraîné une diminution des ventes des produits du demandeur. Le tribunal a estimé que le demandeur ne pouvait pas prouver que la baisse des ventes après septembre 2000 et l'arrêt de ses activités dans l'élevage d'huîtres qui s'en était suivi étaient dus au sinistre de l'*Erika*, puisque les éléments de preuve qui ont été présentés montraient que le demandeur avait décidé de changer d'activité professionnelle après octobre 2000, c'est-à-dire une fois que le marché de l'huître avait retrouvé un niveau analogue au niveau antérieur au sinistre. C'est pour cette raison que la demande a été rejetée.

9.3.3 Le demandeur n'a pas fait appel de ce jugement.

9.3.4 Une organisation pour la protection des oiseaux a présenté une demande de €42 041 (£166 000), au titre du coût des opérations de nettoyage des oiseaux pollués par le pétrole sur la côte atlantique de la France après le sinistre de l'*Erika*. Cette demande avait été rejetée par le Fonds de 1992 au motif que l'organisation avait déjà été indemnisée par le Gouvernement français dans le cadre du Plan Polmar, dispositif national d'intervention d'urgence pour les cas de pollution par les hydrocarbures, par TotalFinaElf et par des donateurs privés.

9.3.5 Dans un jugement rendu en février 2005, le tribunal a noté que l'organisation avait déjà reçu du Gouvernement français, de TotalFinaElf et de donateurs privés un montant total de €1 744 322 (£1 199 000). Le tribunal a affirmé que le Fonds n'était tenu de compenser que les pertes

réellement subies et il a conclu que le demandeur n'avait pas démontré qu'il y avait eu des pertes autres que celles déjà indemnisées; il a donc rejeté la demande.

- 9.3.6 Le demandeur a fait appel du jugement.
- 9.3.7 Une société vendant des cartes postales et des affiches en Bretagne avait présenté une demande de €23 572 (£16 000) concernant un manque à gagner qu'elle aurait subi du fait du sinistre de l'*Erika*. Cette demande avait été rejetée par le Fonds de 1992 au motif que le demandeur fournissait des biens et des services à d'autres entreprises du secteur du tourisme mais non directement à des touristes, et qu'il n'y avait donc pas de lien de causalité suffisamment étroit entre la pollution et la perte alléguée.
- 9.3.8 Dans un jugement rendu en février 2005, le tribunal a spécifiquement mentionné les critères du Fonds concernant la recevabilité des demandes au titre de pures pertes économiques. Le tribunal a considéré en particulier que le Fonds avait défini les critères de recevabilité comme exigeant un degré de proximité raisonnable entre la pollution et la perte ou le dommage subi par le demandeur, et qu'il fallait tenir compte de la proximité géographique entre l'activité du demandeur et la zone contaminée, du degré de dépendance économique du demandeur par rapport à la ressource atteinte, de la possibilité pour le demandeur de disposer d'autres sources d'approvisionnement ou d'autres perspectives commerciales, et du degré d'intégration de l'activité commerciale du demandeur dans l'économie de la zone touchée par le déversement.
- 9.3.9 Le tribunal a noté que le Fonds de 1992 faisait la distinction entre d'une part les demandeurs qui vendaient des biens ou des services directement à des touristes et dont les activités étaient directement affectées par une diminution du nombre de personnes de passage dans la région touchée par un déversement d'hydrocarbures, et d'autre part les demandeurs qui fournissaient des biens ou des services à d'autres entreprises du secteur du tourisme, mais non directement à des touristes. Le tribunal a déclaré que dans l'affaire en question, le Fonds de 1992 avait considéré que de façon générale il n'y avait pas un degré de proximité suffisant entre la pollution et les pertes qui auraient été subies par les demandeurs et que les demandes de ce type ne seraient pas recevables en principe. Le tribunal a noté que le demandeur relevait de cette dernière catégorie puisqu'il ne vendait pas ses marchandises directement aux touristes mais seulement à d'autres entreprises relevant du secteur du tourisme. Le tribunal a noté en outre que le demandeur ne vendait pas ses produits uniquement à des entreprises de Bretagne mais aussi dans une mesure importante à des entreprises de plusieurs autres régions de France. Le tribunal a estimé que le demandeur ne remplissait pas les conditions donnant droit à une indemnisation comme fixées par le Fonds de 1992; il a donc rejeté la demande.
- 9.3.10 Le demandeur a informé le Fonds qu'il ne ferait pas appel du jugement.
- 9.3.11 Un agent immobilier avait présenté une demande pour un montant de €15 036 (£79 000) au titre d'un manque à gagner dû à une diminution des locations annuelles et saisonnières et à une baisse des ventes de biens immobiliers dans la zone touchée qui auraient eu pour origine le sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 avait rejeté la demande d'indemnisation s'agissant de la diminution des activités de location annuelle et de la baisse des ventes de biens immobiliers au motif que le sinistre de l'*Erika* n'avait pas eu d'incidence à long terme sur l'activité économique de la région et que la décision de clients potentiels de prendre une location à l'année ou d'acheter un bien avait été seulement retardée grâce aux opérations de nettoyage. La demande au titre des pertes subies en ce qui concerne la location saisonnière du fait du sinistre avait été évaluée par le Fonds de 1992 à €129 (£6 000), et cette somme avait été versée au demandeur.
- 9.3.12 Dans un jugement rendu en février 2005, le tribunal a rejeté la partie de la demande se rapportant à un manque à gagner dû à une diminution des activités de location annuelle. Le tribunal a considéré qu'il n'avait pas été établi que la location annuelle, qui ne représentait que 8% du chiffre d'affaires du demandeur, était liée au nombre de touristes de passage dans la région

touchée, et qu'en conséquence la demande d'indemnisation au titre de cette rubrique était irrecevable.

- 9.3.13 Le tribunal a également rejeté la partie de la demande se rapportant à un manque à gagner dû à une diminution des ventes de biens immobiliers dans la zone touchée, puisque le demandeur n'avait pu prouver que le sinistre de l'*Erika* avait eu un effet durable sur la vente de biens immobiliers. Le tribunal partageait l'opinion du Fonds selon laquelle l'achat d'un bien immobilier était un investissement à long terme qui pouvait être affecté à court terme par un événement comme le sinistre de l'*Erika*, lequel ne pouvait avoir d'autre effet que de retarder la décision d'acheter un bien en attendant l'achèvement des opérations de nettoyage. Le tribunal considérait également que la décision d'acheter un bien dépendait directement d'autres facteurs tels que le prix de vente, le niveau des taux d'intérêt et la possibilité d'obtenir des prêts.
- 9.3.14 Le tribunal a estimé que le demandeur avait droit à une indemnisation au titre des pertes résultant de la diminution des activités de location annuelle pour un montant de € 129 (£6 000), mais qu'aucune décision ne pouvait être prononcée à cet égard puisque le Fonds avait déjà versé cette somme au demandeur.
- 9.3.15 Le demandeur n'a pas fait appel de ce jugement.

9.4 Jugements rendus par la cour d'appel de Rennes

- 9.4.1 En décembre 2003, le tribunal de commerce de Lorient avait rendu des jugements en ce qui concerne quatre demandes d'indemnisation dans les secteurs du tourisme et de la pêche qui avaient été rejetées par le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. Dans ces jugements le tribunal de commerce a fait des déclarations concernant l'incidence des critères de recevabilité énoncés par le Fonds de 1992.
- 9.4.2 À sa 24^{ème} session tenue en février 2004, le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1992 devait faire appel des quatre jugements, compte tenu de l'importance de cette question pour le bon fonctionnement du régime d'indemnisation fondé sur les Conventions de 1992 (document 92FUND/EXC.24.8, paragraphe 3.1.27). Le Fonds de 1992 a donc fait appel des quatre jugements.
- 9.4.3 Dans son argumentation devant la cour d'appel, le Fonds de 1992 a fait valoir que, bien que les critères de recevabilité adoptés par les organes directeurs du Fonds de 1992, composés de représentants des gouvernements des États membres, ne lient pas les tribunaux nationaux, ces derniers devaient les prendre en compte pour assurer l'application uniforme des Conventions de 1992.
- 9.4.4 L'une des demandes d'indemnisation examinées portait sur le manque à gagner qu'aurait subi, dans la zone touchée, le propriétaire d'un bien immobilier qui aurait dû être loué à d'autres entreprises (et non directement à des touristes), mais qui, selon le demandeur, n'avait pu l'être par suite des répercussions négatives du sinistre de l'*Erika*.
- 9.4.5 Dans son jugement, le tribunal de commerce a déclaré avoir pour fonction de déterminer s'il y a eu un dommage et, dans l'affirmative, de l'évaluer conformément aux critères du droit français. Le tribunal a estimé qu'en droit français, une demande d'indemnisation était recevable pour autant qu'il existe un lien suffisant de causalité entre le sinistre et le dommage et qu'il soit établi que le dommage ne serait pas survenu si le sinistre ne s'était pas produit. De l'avis du tribunal, le sinistre de l'*Erika* a été la seule cause de pollution et des conséquences économiques en découlant. Le tribunal a déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité définis par le Fonds de 1992. Il a ordonné au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual et au Fonds de 1992 de verser au demandeur une indemnisation de €10 671 (£7 300) au titre de la perte de revenus locatifs.

- 9.4.6 La cour d'appel, dans un jugement rendu en mai 2004, a rejeté cette demande. Tout en estimant que les critères avancés par le Fonds de 1992 ne liaient pas les tribunaux nationaux, la cour d'appel a considéré que le demandeur n'avait pas démontré qu'il y avait un lien de causalité suffisant entre l'événement en question et le dommage allégué, et n'avait pas davantage prouvé qu'il s'était produit un quelconque dommage. Les raisons invoquées par la cour d'appel sont résumées au paragraphe 8.1.10 du document 92FUND/EXC.26/4. Le demandeur n'a pas introduit d'action devant la cour de cassation.
- 9.4.7 Les trois autres jugements concernaient des demandes qui avaient été rejetées par le Fonds de 1992 au motif que les demandeurs n'avaient pas démontré qu'il y avait un lien de causalité suffisant entre la perte alléguée et la pollution causée par les hydrocarbures provenant de l'*Erika*.
- 9.4.8 La première de ces affaires se rapportait à une personne vendant et louant des machines destinées à la fabrication de crème glacée; elle demandait une indemnisation d'un montant de €2 858 (£36 000) au titre du manque à gagner qu'elle aurait subi du fait du sinistre de l'*Erika*. Cette demande avait été rejetée par le Fonds de 1992 au motif que le demandeur fournissait des biens et des services à d'autres entreprises du secteur du tourisme mais non directement à des touristes, et qu'il n'y avait donc pas de lien de causalité suffisamment étroit entre la pollution et la perte alléguée. Le tribunal de première instance a considéré que pour les demandeurs de cette catégorie il pouvait y avoir un dommage dû à un préjudice par ricochet, puisque à l'évidence les entreprises directement affectées par une diminution du tourisme avaient réduit le niveau de leurs investissements et de leurs achats. Le tribunal a considéré également qu'il était possible que les clients du demandeur dans la zone touchée aient ajourné ou annulé leur commande de machines, à tel effet que le demandeur avait subi une perte concernant laquelle il y avait un lien de causalité direct entre le sinistre et le dommage. Le tribunal a estimé que puisque les machines pouvaient être vendues en dehors de la zone touchée, la recevabilité de la demande était fonction du chiffre d'affaires habituel correspondant à la vente ou la location de machines dans la zone affectée par le déversement des hydrocarbures, mais il a considéré que la baisse du chiffre d'affaires correspondant aux ventes dans cette zone n'avait pas été démontrée. Le tribunal a déclaré qu'en droit français, une demande d'indemnisation était recevable si la perte était directe et certaine et pour autant qu'il y ait un lien de causalité suffisant entre le sinistre et le dommage et qu'il soit établi que le dommage ne serait pas survenu si le sinistre n'avait pas eu lieu. Après avoir déclaré qu'il n'était pas lié par les critères définis par le Fonds de 1992, le tribunal de commerce a nommé un expert pour déterminer si la baisse du chiffre d'affaires était due à une diminution des commandes de machines de ce type survenue dans la zone touchée, et dans quelle mesure elle l'était.
- 9.4.9 Dans un jugement rendu en mai 2005, la cour d'appel a également déclaré que les critères de recevabilité du Fonds comme énoncés dans le Manuel des demandes d'indemnisation ne liaient pas les tribunaux nationaux. Le tribunal a déclaré qu'il était compétent pour interpréter la notion de "dommages dus à la pollution" au regard des Conventions de 1992 et l'appliquer aux affaires examinées. Le tribunal a considéré que le dommage allégué était de source indirecte, et qu'il n'était pas certain que les difficultés concernant la commande et la vente du matériel destiné à fabriquer ou distribuer des crèmes glacées étaient directement causées par la pollution, mais qu'étant donné la nature particulière du produit à vendre, ces difficultés pouvaient avoir d'autres causes, comme les conditions météorologiques, la situation géographique et la situation du marché. La cour d'appel a estimé que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il existait un lien de causalité suffisant entre la perte alléguée et le sinistre de l'*Erika*, non plus qu'il avait prouvé qu'une perte avait été subie, et il a rejeté la demande.
- 9.4.10 La deuxième affaire concernait une demande d'indemnisation émanant d'un hôtel situé à Carnac. Le Fonds de 1992 avait indemnisé le demandeur pour un montant total de €138 023 (£95 000) pour les pertes subies en 2000, mais il avait rejeté une demande au titre d'autres pertes pour un montant total de €72 644 (£50 000) qu'il aurait subies en 2001, puisque les opérations de nettoyage dans la région de Carnac avaient été achevées en février 2000 et que rien n'indiquait que le sinistre de l'*Erika* avait eu une incidence négative sur le tourisme après novembre 2000.

Après avoir fait la même déclaration en ce qui concerne les critères à appliquer et indiqué qu'il n'était pas lié par les critères Fonds, le tribunal de première instance a nommé un expert pour déterminer si l'hôtel avait subi une perte en 2001 par rapport aux années précédentes et suivantes, et le cas échéant, si la perte était directement liée au sinistre de l'*Erika*.

- 9.4.11 Dans un jugement rendu en mai 2005, la cour d'appel a déclaré que les critères de recevabilité du Fonds de 1992 ne liaient pas les tribunaux nationaux, mais pouvaient cependant constituer une référence d'ordre indicatif pour le juge national. Le tribunal a indiqué que le différend se rapportait à la question de savoir si la diminution du nombre de clients et la perte qui s'en était suivie en 2001 était due à la pollution, qui était survenue vers la fin de 1999, ce qui était un point de fait nécessitant une enquête technique sur la base des éléments de preuve fournis par les parties. La cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de commerce selon laquelle la demande d'indemnisation était recevable en principe ainsi que la désignation d'un expert. La cour d'appel a modifié le mandat de l'expert de telle sorte qu'il établisse si la perte subie en 2001 provenait d'une diminution du nombre de voyageurs, en particulier des hommes et femmes d'affaires et des clients étrangers, due à la pollution engendrée par le sinistre de l'*Erika* ou si elle avait d'autres causes. La cour d'appel a renvoyé l'affaire au tribunal de commerce de Lorient.
- 9.4.12 La troisième affaire concernait une demande d'indemnisation émanant d'un ostréiculteur du Morbihan qui avait reçu une indemnisation d'un montant de €70 262 (£48 000) au titre de pertes dues à une baisse des ventes enregistrée jusqu'au 30 septembre 2000, mais dont la demande pour un montant de €71 593 (£49 000) au titre de pertes pendant la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2000 avait été rejetée par le Fonds de 1992 au motif qu'il n'y avait pas eu diminution des ventes dans le secteur des coquillages après le 30 septembre 2000, sauf pour les ostréiculteurs situés dans les zones qui étaient restées touchées par la pollution après cette date, ce qui n'était pas le cas du demandeur en question. Après avoir fait la même déclaration en ce qui concerne les critères à appliquer et indiqué qu'il n'était pas lié par les critères du Fonds, le tribunal de première instance a nommé un expert pour déterminer si le demandeur avait subi une perte pendant cette période et, le cas échéant, si la perte était directement liée au sinistre de l'*Erika*.
- 9.4.13 Dans un jugement rendu en mai 2005, la cour d'appel a déclaré que les critères de recevabilité du Fonds de 1992 ne liaient pas les tribunaux nationaux, mais pouvaient cependant constituer une référence d'ordre indicatif pour le juge national. Le tribunal a indiqué que le différend se rapportait à la question de savoir si la perte subie en 2001 était due à la pollution survenue vers la fin de 1999, ce qui était un point de fait nécessitant une enquête technique sur la base des éléments de preuve fournis par les parties. La cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de commerce selon laquelle la demande d'indemnisation était recevable en principe ainsi que la désignation d'un expert. La cour d'appel a modifié le mandat de l'expert de telle sorte qu'il établisse si la perte subie pendant la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2000 provenait de la méfiance persistante des consommateurs à l'égard des aliments d'origine marine, en particulier des huîtres, du fait de la pollution causée par le sinistre de l'*Erika*, ou si elle avait une autre origine. La cour d'appel a renvoyé l'affaire au tribunal de commerce de Lorient.

9.5 Autres affaires judiciaires

Plusieurs autres affaires ont été examinées pendant la période allant de mars à juin 2005 par divers tribunaux français, mais ceux-ci n'ont pas encore rendu leurs jugements.

10 Actions récursoires engagées par le Fonds de 1992

En ce qui concerne les actions récursoires engagées par le Fonds de 1992 à titre de mesures de sauvegarde afin d'éviter la présentation d'éventuelles demandes contre des tiers pour recouvrer les montants versés par le Fonds à titre d'indemnisation, rien ne s'est produit depuis la session de février 2004 du Comité exécutif (voir document 92FUND/EXC.24/2, section 9).

11 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions concernant le sinistre qu'il jugera appropriées.
-